

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement Commercial ( XlVe chambre)**  
**2025TALCH14/00090**

Audience publique du mercredi, quinze octobre deux mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2024-02304

Composition :

Laurence JAEGER, vice-présidente,  
Anne SCHREINER, juge,  
Stéphanie SCHANK, juge,  
Danielle FRIEDEN, greffier.

**E N T R E :**

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) Sàrl-s, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appellante** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 16 février 2024,

comparant par Maître Radu Alain DUTA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et**

la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**intimée** aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN,

comparant par Monsieur PERSONNE1.), dûment mandaté par procuration.

---

**FAITS :**

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2024-02304 du rôle fut fixée pour plaidoiries à l'audience publique du mercredi, 24 septembre 2025.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Anka THEISEN, avocat, en remplacement de Maître Radu Alain DUTA, avocat, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses explications.

Monsieur PERSONNE1.), représentant la société SOCIETE2.) Sàrl, répliqua,

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du 15 octobre 2025 le

### **J U G E M E N T   Q U I   S U I T :**

Par ordonnance conditionnelle de paiement n°E-OPA2-7890/23 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 24 août 2023, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S (ci-après : « *la société SOCIETE1.)* ») a été sommée de payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après : « *la société SOCIETE2.)* ») le montant de 2.886,35 euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance de paiement jusqu'à solde.

Par lettre du 15 septembre 2023, entrée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette le 18 septembre 2023, la société SOCIETE1.) a formé contredit contre ladite ordonnance de paiement.

A la requête de la société SOCIETE2.), les parties ont été convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette.

Lors des débats de première instance, la société SOCIETE2.) fut entendue en ses explications et conclusions, tandis que la société SOCIETE1.) n'a pas comparu, ni en personne, ni par mandataire.

Par jugement rendu en date du 20 décembre 2023, le tribunal de paix de et à Esch-sur-Alzette, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant par défaut à l'égard de la société SOCIETE1.) et en premier ressort, a déclaré le contredit non fondé et condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 2.886,35 euros, avec les intérêts légaux à partir du 28 août 2023, date de la notification de l'ordonnance de paiement, jusqu'à solde, de même qu'aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, qui lui a été signifié en date du 9 janvier 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel suivant acte d'huissier de justice du 16 février 2024.

### **Prétentions et moyens des parties**

Aux termes de son acte d'appel, la société SOCIETE1.) demande, par réformation du jugement entrepris, à voir déclarer le juge de paix d'Esch-sur-Alzette territorialement incompétent pour connaître du litige.

A l'audience devant le tribunal de céans, elle déclare renoncer à son moyen d'incompétence territoriale.

A titre subsidiaire, elle demande à voir être déchargée de l'intégralité des condamnations prononcées à son encontre par le jugement attaqué.

Elle réclame une indemnité de procédure de 2.000,00 euros pour l'instance d'appel.

Lors des débats devant le tribunal de céans, elle demande encore, en ordre plus subsidiaire, l'annulation du jugement entrepris avec renvoi de l'affaire devant le premier juge.

A l'appui de sa demande en annulation du jugement entrepris avec renvoi de l'affaire devant le juge de première instance, elle fait plaider qu'elle n'a pas reçu la convocation pour les débats de première instance et que le premier juge n'a pas suffisamment motivé sa décision.

Au fond, elle conteste les factures dont la société SOCIETE2.) lui demande le paiement tant en leur principe, qu'en leur quantum en renvoyant notamment à son courriel du 14 août 2023 au motif que « *les conditions générales, à les supposer conformes à l'ordre public et non abusives, n'ont pas été acceptées, ni même mises à la connaissance de SOCIETE1.)* », de sorte qu'elles ne lui seraient pas opposables.

Elle ajoute que la « *proposition de services* » conclue entre parties ne ferait pas référence à des conditions générales.

La société SOCIETE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris et à voir ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Elle expose que sa facture du 16 décembre 2022 pour un montant de 2.706,64 euros est relative à l'embauche par la société SOCIETE1.) de la salariée PERSONNE2.), alors que celle-ci n'avait pas encore effectué 4 mois de travail auprès de la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE2.) renvoie à cet égard à la « *proposition de services* » signée entre parties.

### **Motifs de la décision**

Dans la mesure où l'annulation du jugement entrepris avec renvoi de l'affaire devant le premier juge n'est demandée qu'à titre subsidiaire, le tribunal analysera d'abord le fond du litige.

Aux termes de l'article 1315 du code civil, il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver, tandis que celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'espèce, au vu des contestations émises par la société SOCIETE1.), il appartient à la société SOCIETE2.) de rapporter la preuve d'une obligation de payer dans le chef de celle-ci, étant rappelé qu'en matière commerciale, la preuve est libre.

En ce qui concerne la facture du 30 novembre 2022 s'élevant au montant de 175,23 euros, la société SOCIETE1.) conteste que 7 heures aient été prestées, de sorte que le montant de 175,23 euros ne serait pas dû. Elle renvoie à son courriel de contestation du 14 août 2023 et soutient que seules 3,5 heures auraient été prestées.

Face aux contestations adverses, force est de constater que la société SOCIETE2.) ne rapporte pas le moindre élément de preuve établissant que 7 heures de travail ont été prestées.

Dans ces conditions et dans la mesure où la société SOCIETE1.) reconnaît que 3,5 heures ont été prestées, il y a lieu, par réformation du jugement entrepris, de la condamner à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 87,62 euros avec les intérêts légaux à partir du 28 août 2023, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

En ce qui concerne la facture du 16 décembre 2022 s'élevant à 2.706,64 euros, le tribunal constate qu'elle fait référence au recrutement par la société SOCIETE1.) d'PERSONNE2.) en date du 15 octobre 2022.

Le document intitulé « *proposition de services* », signé par les deux parties, définit les conditions commerciales pour la mise à disposition de personnel intérimaire ou en recrutement direct par le biais du placement au sein de la société SOCIETE1.).

Ainsi, si la société SOCIETE1.) embauche un salarié intérimaire lui mis à disposition par la société SOCIETE2.) avant l'écoulement d'une période de 4 mois, correspondant à 692 heures, elle est tenue de payer à la société SOCIETE2.) un mois de salaire brut du candidat embauché.

Le tribunal relève que la société SOCIETE1.) ne conteste pas avoir embauché PERSONNE2.) en date du 15 octobre 2022, laquelle avait antérieurement été mise à sa disposition par la société SOCIETE2.), tel qu'il ressort de l'autre facture litigieuse.

Elle ne conteste pas non plus que ladite salariée n'avait pas encore achevé sa mission de 4 mois pour le compte de la société SOCIETE2.) avant qu'elle l'ait embauchée.

Elle conteste en revanche que cette clause lui est opposable, au motif qu'elle aurait ignoré l'existence de cette clause et qu'elle ne l'aurait donc pas acceptée. Elle invoque encore une contrariété de cette clause à l'ordre public, sans cependant pour autant développer ce moyen.

Dans la mesure où cette clause fait partie intégrante d'un contrat conclu entre parties, signé par les deux parties, dont les conditions générales ont été expressément signées par la société SOCIETE1.) et versé en tant que pièce par cette dernière, le moyen de l'inopposabilité de cette clause pour l'avoir ni connue, ni acceptée, tombe à faux.

Quant à la contrariété de cette clause à l'ordre public, le tribunal relève que les dispositions légales relatives à la réglementation du travail intérimaire constituent effectivement des dispositions d'ordre public, conformément à l'article L.O.10-1, point 3 du code du travail et qu'aux termes de l'article L.131-4, point (3), du même code, *« est nulle et ne produit pas d'effets, la clause du contrat de mise à disposition interdisant à l'utilisateur d'embaucher le salarié intérimaire après la cessation du contrat de mission »*.

En l'occurrence, aucune interdiction d'embauche, ni même déguisée, n'est prévue entre parties.

La prétendue contrariété à l'ordre public n'est partant pas établie.

Il y a partant lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 2.706,64 euros au titre de la facture du 16 décembre 2022 avec les intérêts légaux à partir du 28 août 2023, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Quant aux demandes en annulation du jugement entrepris et en renvoi de l'affaire devant le juge de première instance, il y a lieu de relever que les moyens développés par l'appelante, à savoir un prétendu défaut de convocation devant le juge de première instance, ainsi qu'une insuffisance de motivation, ne sauraient, indépendamment du fait que ces moyens laissent d'être motivés et partant établis, donner lieu à annulation du jugement attaqué.

En conséquence de tout ce qui précède, l'appel est partiellement fondé et la société SOCIETE1.) est, par réformation du jugement entrepris, à condamner à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 2.794,26 euros (87,62 + 2.706,64) avec les intérêts légaux à partir du 28 août 2023, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Au vu de l'issue du présent litige, la demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel formulée par la société SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile n'est pas fondée.

En application de l'article 238 du même code, aux termes duquel les frais et dépens sont à charge de la partie qui succombe à l'instance, il convient de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.

Le ministère d'avocat n'étant pas obligatoire dans le cadre de la présente procédure, la demande en distraction au profit de Maître Radu DUTA est à rejeter.

Quant à la demande de la partie intimée tendant à l'exécution provisoire du présent jugement, il est rappelé qu'en tant que dérogation à l'effet suspensif des voies de recours, il ne peut y avoir exécution provisoire que lorsque la décision à exécuter est susceptible d'un recours et que ce recours est suspensif.

Le présent jugement étant un jugement d'appel et compte tenu du fait que le recours en cassation en matière civile n'a, en général, pas d'effet suspensif, la demande

tendant à voir déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision est à rejeter (cf. Juris-Classeur Procédure, V° exécution provisoire, fascicule 516, nos 5 et 6).

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière commerciale et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

donne acte à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S qu'elle renonce à son moyen tiré de l'incompétence territoriale du juge de paix,

dit l'appel partiellement fondé,

par réformation du jugement entrepris, condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL la somme de 2.794,26 euros avec les intérêts légaux à partir du 28 août 2023 jusqu'à solde,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement entrepris,

rejette la demande de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

rejette la demande en exécution provisoire du présent jugement,

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S aux frais et dépens de l'instance d'appel.